



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-006

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECTE

90-2019-02-04-013 - RUD90 numéro 07 2019 01 du 04022019 (6 pages) Page 3

Préfecture

90-2019-02-11-003 - 4 avis de recrutement de personnel pour l'Hôpital Nord
Franche-Comté (8 pages) Page 10

90-2019-02-11-002 - ARRETE MEMBRES COMITE HYGIENE ET SECURITE
POLICE (4 pages) Page 19

90-2019-02-08-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° signé 2019 pour Jean
Michael REITHER (3 pages) Page 24

90-2019-02-08-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en D°2019 pour monsieur
Gaëtan ANTONINI (3 pages) Page 28

90-2019-02-12-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TSG à Giromagny.
(6 pages) Page 32

90-2019-02-13-001 - Avis de la CDAC du 05-02-19 concernant la création d'un ensemble
commercial d'une surface de vente totale de 3 324.8 m² sur la commune de Danjoutin. (4
pages) Page 39

DIRECTE

90-2019-02-04-013

RUD90 numéro 07 2019 01 du 04022019

COMPETENCES PROPRES RUD

ARRETE N° 07/2019-01 du 04 février 2019

UD 90 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Olivier LECLERC responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.

EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires.	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

		Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de	Article L.1233-57-2 du code du

	l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement d'Olivier LECLERC, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Christèle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'unité départementale,
- Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Olivier LECLERC pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 04 février 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Préfecture

90-2019-02-11-003

4 avis de recrutement de personnel pour l'Hôpital Nord
Franche-Comté

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers	11 février 2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 12 postes d'Adjoints Administratifs hospitaliers à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Mai – juin 2019</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé **avant le 11 avril 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté

Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	11 avril 2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement concours sur titres Aides-Soignants	11/02/2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un concours sur titres pour 76 Aides-Soignants à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Mai – juin 2019.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>Parmi les aides-soignants titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L4391-1 et L4392-1 du code de la Santé Publique.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé **avant le 11 avril 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté

Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	11/04/2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés	11/02/2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 6 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés à pourvoir dans l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Mai – juin 2019.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titre ou de diplôme.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.
- Il devra être adressé **avant le 11 avril 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté

Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	11 avril 2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de recrutement sans concours Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	11 février 2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret-2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2007-1188 du 03 août 2007, modifié portant statut particulier des corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise :</p> <p style="text-align: center;">➤ Un recrutement sans concours pour 10 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à pourvoir dans l'établissement au 1^{er} semestre 2019.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Mai –juin 2019</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS A REMPLIR</p> <p>➤ Aucune condition de titres ou de diplômes.</p> <p style="text-align: center;">MODALITES DE SELECTION</p> <p>➤ L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.</p> <p>➤ Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.</p> <p>➤ A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Il devra être adressé **avant le 11 avril 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines

Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u> Diffusion générale	<u>EFFET</u> Immédiat	<u>DUREE DE VALIDITE</u> 11 avril 2019
--	--------------------------	---

Préfecture

90-2019-02-11-002

**ARRETE MEMBRES COMITE HYGIENE ET
SECURITE POLICE**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services déconcentrés de
la police nationale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZÉON, préfète du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-03-001 du 3 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU la désignation en date du 5 février 2019 par le syndicat Alliance police nationale SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP, concernant le remplacement du suppléant Monsieur Fabrice LARMIER par Monsieur Fabrice PIZZETTI ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,



ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 90-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le présent arrêté jusqu'à la fin des mandats en cours.

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Madame la préfète, présidente de ce comité ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Article 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel, 3 représentants titulaires et 3 suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants au titre de la représentation syndicale Alliance police nationale SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERES SICP

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sébastien GARCIA	Laurent MOREL
David DURIAUX	Fabrice PIZZETTI

- 1 titulaire et 1 suppléant au titre de l'organisation syndicale FSMI - FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
Laurent MOREL	Gilles FIVET

Article 4 - Assistent au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Territoire de Belfort, sans voix délibérative, le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention territorialement compétents.

Article 5 - Il peut être fait appel à des experts, à titre consultatif, en tant que de besoin.

Article 6 - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.



Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 1^{er} 1 FEV. 2019

La préfète,



Sophie ELIZÉON



Préfecture

90-2019-02-08-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° signé 2019
pour Jean Michael REITHER



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'agrément de gardien de police municipale stagiaire en date du 13 avril 2005 délivré à monsieur Jean Michaël REITHER, né le 29 octobre 1974 à COLMAR (68) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 274/14 en date du 11 juillet 2014 portant autorisation de port d'arme à monsieur Jean Michaël REITHER, par le Préfet du Haut-Rhin (68) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150727-0003 en date du 27 juillet 2015 autorisant la police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté P/296 – 2018 en date du 26 décembre 2018 de la communauté de communes du Sud Territoire, nommant par voie de mutation monsieur Jean Michaël REITHER en qualité de brigadier-chef principal, à compter du 7 janvier 2019 ;

VU la convention communale de coordination signée le 1^{er} mars 2016 par le préfet du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, conformément aux dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure et de ses deux avenants en date du 6 septembre 2017 pour l'avenant n° 1 et du 18 août 2018 pour l'avenant n° 2 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 14 janvier 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D au nom de monsieur Jean-Michaël REITHER, brigadier-chef principal de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 25 janvier 2019 par le docteur Jean Paul CORDIER et reçu en préfecture le 28 janvier 2019 en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Jean Michaël REITHER n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Michaël REITHER, né le 29 octobre 1974 à COLMAR (68) et domicilié 28F, rue de l'église 68890 MEYENHEIM, est autorisée en qualité de brigadier-chef principal de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, à porter une arme de catégories D durant l'exercice de ses fonctions (de jour comme de nuit) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le 08 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-08-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme en D°2019 pour
monsieur Gaëtan ANTONINI

Pour Gaëtan ANTONINI



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7, la section 4 du chapitre 1^{er} et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'agrément de gardien de police municipale en date du 23 février 2016 délivré à monsieur Gaéтан ANTONINI, né le 21 octobre 1991 à BELFORT (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160718-003 en date du 18 juillet 2016 portant autorisation de port d'arme à monsieur Jean Gaéтан ANTONINI, par le Préfet du Doubs (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150727-0003 en date du 27 juillet 2015 autorisant la police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté P/290 – 2018 en date du 14 décembre 2018 de la communauté de communes du Sud Territoire, nommant par voie de mutation monsieur Gaéтан ANTONINI en qualité de gardien-brigadier, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la convention communale de coordination signée le 1^{er} mars 2016 par le préfet du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, conformément aux dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure et de ses deux avenants en date du 6 septembre 2017 pour l'avenant n° 1 et du 18 août 2018 pour l'avenant n° 2 ;

VU la demande motivée du président de la communauté de communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 14 janvier 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D au nom de monsieur Gaétan ANTONINI, gardien-brigadier de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 23 janvier 2019 par le docteur Jean Paul CORDIER et reçu en préfecture le 28 janvier 2019 en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Gaétan ANTONINI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gaétan ANTONINI, né le 21 octobre 1991 à BELFORT (90) et domicilié 13, rue de la Genêtre 90600 GRANDVILLARS, est autorisée en qualité de gardien-brigadier de police intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire, à porter une arme de catégories D durant l'exercice de ses fonctions (de jour comme de nuit) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie dans les locaux de la police intercommunale de la communauté de communes du Sud territoire situés à Beaucourt ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le président de la communauté de communes du Sud Territoire, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le 08 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-12-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TSG à
Giromagny.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société TSG

à

Giromagny

ARRÊTÉ n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, et L.171-8 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sectoriel relatif aux prescriptions s'appliquant aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, portant autorisation à la société TSG, pour les installations classées qu'elle exploite sur le ban de la commune de Giromagny ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et notamment ses articles 3.1.1, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 5.1.2, 8.2.1, 8.2.3, 8.5.4, 10.2.1, 10.3.1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 décembre 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter, depuis 18 juillet 2017, la valeur limite en concentration et en flux pour le paramètre cyanure dans le rejet de l'émissaire lié à la ligne argenture cyanurée, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter la surface minimale à mettre en place pour son système de désenfumage, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place, les éléments de protection relatifs au risque foudre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions réglementaires (absence de barre anti-panique) pour la sortie de secours située à l'arrière de son atelier, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir substitué les produits possédant des mentions des dangers spécifiques, ou veiller à la mise en place de mesures de gestion renforcée pour la maîtrise des émissions de ces composés, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositif de traitement des rejets cyanurés dans les délais impartis par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de procédure de contrôle de ses systèmes d'aspiration, ni même fait réaliser une mesure d'efficacité, bien que des éléments en sa possession tendent à montrer qu'une perte d'efficacité du système est possible, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter la vitesse minimale d'éjection pour l'un de ses émissaires, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter le programme de surveillance de ses rejets atmosphériques (absence de mesure annuelle sur certains paramètres de l'émissaire n° 3), constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions relatives au suivi de ses résultats d'autosurveillance, et notamment de ne pas commenter les dépassements réglementaires qu'il constate, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets d'emballage, et notamment de ne pas avoir mis en place un tri spécifique, avec pour objectif leur valorisation, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 15 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSG de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2017 susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TSG, dont le siège social se situe 4 rue Germain Lambert - 90200 GIROMAGNY, exploitant une installation classée soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 (installation de traitement de surface) pour les activités qu'elle exerce à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 11 ci-dessous.

ARTICLE 2 – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :**

« [...]Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...[...] »

ARTICLE 3 – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :**

« [...]Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. En particulier, une installation de traitement des rejets cyanurés devra être mise en place, dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral, afin de respecter les valeurs limites précisées au paragraphe 3.2.4.[...] »

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.2.3 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 1/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

«[...]»

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d’éjection en m/s
3	Rejet ligne d’argentine secondaire	1800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. [...]»

ARTICLE 5 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.2.4 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d’une production journalière.

La teneur en polluants aux points de rejets des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètre	Conduit n°2	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Cyamures	1	1,5

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs).

Les valeurs limites d’émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

[...]»

ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 5.1.2 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...]»

Les déchets d’emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l’environnement..

[...]»

ARTICLE 7 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.2.1 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...]Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies d’un rappel autonome de fermeture.
Les portes donnant vers l’extérieur doivent s’ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique.
[...]»

ARTICLE 8 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.2.3 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 1/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...] Les locaux à risque incendie, en particulier l’atelier de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), [...] L’exploitant devra mettre en place ces dispositifs de désenfumage dans un délai maximal de 12 mois après notification de l’arrêté préfectoral.
Ces dispositifs sont composés d’exutoires à commande manuelle. La surface utile d’ouverture de l’ensemble des exutoires n’est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
Afin d’équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
[...]»

ARTICLE 9 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.5.4 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...] L’installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l’issue de l’étude technique, au plus tard deux ans après l’élaboration de l’analyse du risque foudre établie conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel en vigueur (Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l’étude technique.
[...] »

ARTICLE 10 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 10.2.1 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

«La surveillance des rejets dans l’air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d’aspiration et de traitement éventuel. L’exploitant s’assure notamment de l’efficacité de la captation et de l’absence d’anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d’aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l’année suivant la mise en service.

[...]

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Conduit n°3
SO ₂	Annuelle
NOx exprimé en NO ₂	Annuelle

»

ARTICLE 11 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...] »

ARTICLE 12

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 13, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 13

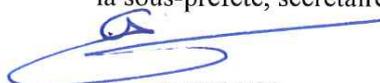
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Giromagny,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **12 FEV. 2019**
 Pour la préfète et par délégation
 la sous-préfète, secrétaire générale


 Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-02-13-001

Avis de la CDAC du 05-02-19 concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 324.8 m² sur la commune de Danjoutin.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**AVIS N°
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

Aux termes de ses délibérations du 5 février 2019, sous la présidence de Madame
la Secrétaire Générale, Sous-Préfète du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUI, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2019-01-23-006 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;

La Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



- VU la demande de permis de construire enregistrée le 7 novembre 2018 en mairie de Danjoutin sous le n° PC 090032 18 A0012, reçue le 9 novembre 2018 et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n°006-2018 par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par Monsieur Claude BAUER, représentant la SCI « 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE », porteur de projet, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 324,8 m², sur la commune de Danjoutin, par :
 - création de trois cellules commerciales de 590,47 m², 413,69 m² et 410,5 m²,
 - création par déplacement avec extension de 410,14 m² d'un magasin à l'enseigne SPORT & LOISIRS LECLERC d'une surface de vente actuelle de 1 500 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 910,14 m²;
- VU le rapport d'instruction du 21 janvier 2019, présenté par la Direction Départementale des Territoires,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, le mardi 5 février 2019 :

- M. Daniel FEURTEY, Maire de Danjoutin, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Maire de Belfort,
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Patrick FERRAIN, Conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- Mme Anne-Lise RIVERO, Conseillère municipale, représentant M. le Maire de Chalonvillars,
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de LEBETAIN,
- M. Jean-Louis HOTTLET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, Maire de Grosne,
- Mme Fatima BELKENTAOUÏ, CSF 90,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC que choisir,
- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,
- M. Jean-Claude GIROUD, architecte,
- M. François VETTER, Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de Haute-Saône,

APRES avoir entendu M. Claude BAUER, gérant de la SCI « 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE », propriétaire du terrain et du futur bâtiment, M. Jean-Pierre LALLEMANT, gérant de la SARL NILA, concepteur du dossier, M. Philippe MICHAUD, Cabinet d'architecture LANZINI,

CONSIDERANT :

Qu'en matière d'aménagement du territoire :

-le projet s'inscrit dans un secteur prédéfini dans le SCOT pour accueillir ce type d'équipement commercial à fort rayonnement territorial. Il contribue à renforcer un secteur, identifié comme la zone d'aménagement commerciale (ZACom) du Sud du centre-ville de Belfort,

- le projet, implanté sur la commune de Danjoutin, favorise la résorption d'une friche industrielle. Il concourt à la revalorisation de l'entrée de ville Sud de la ville de Belfort grâce à une insertion urbaine qualitative qui créera une unité entre les commerces existant de part et d'autre du projet.
- le projet, en transférant son magasin « SPORT & LOISIRS LECLERC » en vue de son extension, ne créera pas de friche supplémentaire. Le site laissé vacant sera réutilisé pour étendre la capacité de stockage du LECLERC DRIVE, qui jouxte actuellement le site « SPORT & LOISIRS LECLERC »,
- le projet améliorera, d'une part, les accès à la zone commerciale à proximité, d'autre part, la sécurité d'un secteur accidentogène, grâce à l'installation de feux tricolores supplémentaires, dans le cadre d'une convention de co-financement des aménagements de voirie avec la ville de Belfort,
- le projet ne générera pas de nouvelle consommation d'espaces. Sa conception architecturale permet une bonne compacité du bâtiment,
- le projet bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun,

Qu'en matière de développement durable :

- la mise en place de capteurs solaires sur la toiture permettra d'alimenter chaque cellule commerciale pour partie en eau chaude sanitaire. 16 bornes de rechargement destinées aux véhicules électriques sont prévues a minima. Par ailleurs, 3 places seront également équipées pour permettre la recharge de vélos électriques,
- 103 places de stationnement sur 152 seront réalisées en pavés drainants, ce qui favorise la perméabilité des sols,
- le site ne présente pas de sensibilité écologique particulière et n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité,
- l'impact visuel du projet sera réduit compte-tenu de la piètre qualité de l'environnement paysager du secteur. Son intégration se fera entre autres par l'alignement d'arbres prévu en façade,

Qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable, à la majorité absolue des membres présents, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 324,8 m², sur la commune de Danjoutin, par :

- création de trois cellules commerciales de 590,47 m², 413,69 m² et 410,5 m²,
- création par déplacement avec extension de 410,14 m² d'un magasin à l'enseigne SPORT & LOISIRS LECLERC d'une surface de vente actuelle de 1 500 m², afin de porter sa surface de vente totale à 1 910,14 m².

Ont voté favorablement :

- M. Daniel FEURTEY, Maire de Danjoutin, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Maire de Belfort,

- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat mixte du SCOT,
- M. Patrick FERRAIN, Conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental,
- Mme Anne-Lise RIVERO, Conseillère municipale, représentant M. le Maire de Chalonvillars,
- M. Jean-Jacques DUPREZ, représentant les maires au niveau départemental, Maire de LEBETAIN,
- M. Jean-Louis HOTTLET, représentant les intercommunalités au niveau départemental, Maire de Grosne,
- Mme Fatima BELKENTAOUI, CSF 90,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC que choisir,
- M. Jean-Claude GIROUD, architecte,
- M. François VETTER, Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de Haute-Saône,

A voté défavorablement :

- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,

**Par : 11 votes favorables
1 vote défavorable
0 abstention**

Fait à Belfort, le 13 FEV. 2019

Pour la préfète,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

N.B. :

Article R752-30 code de commerce: le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».